

CIV. 1

**COUR DE CASSATION**

LG

---

QUESTION PRIORITAIRE  
de  
CONSTITUTIONNALITE

---

Audience publique du **16 novembre 2010**

RENOI

M. CHARRUAULT, président

Arrêt n° 1088 FP-D

Affaire n° F 10-40.042

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

---

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a  
rendu l'arrêt suivant :

Vu l'ordonnance rendue le 24 août 2010 par le président de la  
première chambre civile tribunal de grande instance de Reims, transmettant à la  
Cour de cassation les questions prioritaires de constitutionnalité, reçues le  
25 août 2010, dans l'instance mettant en cause :

D'une part,

1°/ Mme Corinne C

2°/ Mme Sophie H

D'autre part,

le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Reims, domicilié en son parquet, Palais de justice, 51100 Reims,

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 3 novembre 2010, où étaient présents : M. Charruault, président, Mme Auroy, conseiller référendaire rapporteur, MM. Bague, Pluyette, Gridel, Mme Crédeville, M. Gallet, Mme Pascal, MM. Garban, Rivière, Falcone, Mmes Monéger, Bignon, Kamara, M. Chaillou, Mme Dreifuss-Netter, MM. Suquet, Savatier, conseillers, Mme Gelbard-Le Dauphin, MM. Creton, Lafargue, Mmes Bobin-Bertrand, Richard, Chardonnet, M. Jessel, Mmes Vassallo, Capitaine, Bodard-Hermant, conseillers référendaires, M. Domingo, avocat général, Mme Collet, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Auroy, conseiller référendaire, l'avis de M. Domingo, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que les questions transmises sont ainsi rédigées :

1<sup>o</sup> *“Les articles 144 et 75, dernier alinéa, du code civil sont-ils contraires, dans leur application, au préambule de la Constitution de 1946 et de 1958 en ce qu'ils limitent la liberté individuelle d'un citoyen français de contracter mariage avec une personne du même sexe ?”*

2) *“Les articles 144 et 75 du code civil sont-ils contraires, dans leur application, aux dispositions de l'article 66 de la Constitution de 1958 en ce qu'ils interdisent au juge judiciaire d'autoriser de contracter mariage entre personnes du même sexe ?”*

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige ;

Qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Et attendu que les questions posées font aujourd'hui l'objet d'un large débat dans la société, en raison, notamment, de l'évolution des moeurs et de la reconnaissance du mariage entre personnes de même sexe dans les législations de plusieurs pays étrangers ; que comme telles, elles présentent un caractère nouveau au sens que le Conseil constitutionnel donne à ce critère alternatif de saisine ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de les renvoyer au Conseil constitutionnel ;

PAR CES MOTIFS :

RENVOIE au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du seize novembre deux mille dix.